RÉSOLUTION 6.18

**QUESTIONS FINANCIÈRES ET ADMINISTRATIVES**

*Rappelant* les dispositions del’Article V, Paragraphe 2 (a) et (b), de l’Accord se rapportant aux questions budgétaires,

*Prenant note avec satisfaction* du soutien financier et autre fourni par le gouvernement de la République fédérale d’Allemagne pour héberger le Secrétariat de l’Accord, qui partage des locaux avec le Secrétariat de la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage à Bonn,

*Reconnaissant* l’importance de toutes les Parties en mesure de participer à la mise en œuvre de l’Accord et aux activités afférentes,

*Appréciant* le soutien supplémentaire apporté par diverses Parties et organisations gouvernementales et intergouvernementales, sur une base volontaire, pour mettre en œuvre l’Accord,

*Prenant note avec satisfaction* de la généreuse promesse du gouvernement de la Norvège de couvrir les coûts de l’Administrateur de programme pour l’aide aux plans d’action par espèce pour 2016 et 2017,

*Reconnaissant* le besoin de ressources pour permettre au Secrétariat de jouer son rôle de facilitateur dans la mise en œuvre du Plan stratégique 2009-2017 de l’AEWA et du Plan d’action pour l’Afrique 2012-2017 de l’AEWA, tous deux prolongés jusqu’en 2018,

 *Prenant note* de la nomination du nouveau Secrétaire exécutif au 1er juin 2014.

*La Réunion des Parties :*

1. *Confirme* que les Parties contribueront au budget adopté selon le barème convenu par la Réunion des Parties, conformément à l’Article V, Paragraphe 2 (a) et (b), de l’Accord ; *Adopte* le budget pour 2016-2018 au montant de 978 764 € pour l’année 2016, de 963 892 € pour l’année 2017 et de 1 136 122 € pour l’année 2018, joint à l’Appendice I de la présente résolution, incluant un retrait d’un montant de 310 000 € du Fonds d’affectation spéciale ;
2. *Adopte* le tableau de composition du personnel conformément à l’Appendice II à la présente résolution;
3. *Adopte* le barème des contributions pour les Parties à l’Accord indiqué à l’Appendice II de la présente résolution ainsi que l’application proportionnelle de ce barème aux nouvelles Parties ;
4. *Décide* que la contribution minimum ne sera pas inférieure à 2 000 euros par an et que pour la période 2016-2018, la contribution maximum sera limitée à 20 pour cent du budget total ;
5. *Charge* le Secrétariat, en s’appuyant sur les réglementations financières et relatives au personnel des Nations Unies, y compris les règles financières du PNUE et autres textes administratifs promulgués par le Secrétaire général des Nations Unies, d’élaborer une série de scénarios budgétaires à soumettre aux Parties lors de la 7ème session de la Réunion des Parties et de décrire toutes les différences entre le barème des Nations Unies et le barème utilisé pour déterminer le montant des contributions à l’AEWA ;
6. *Demande* aux Parties de payer leurs contributions annuelles le plus vite possible et au plus tard à la fin du mois de juin de l’année concernée ;
7. *Demande* également aux Parties, en particulier celles qui doivent payer la contribution minimum, d’envisager de payer en un seul versement le montant correspondant à l’ensemble de la période triennale ;
8. *Décide* qu’un fonds de roulement sera maintenu à un niveau d’au moins 15 pour cent des dépenses annuelles estimées ou à 150 000 euros, selon le montant qui s’avère le plus élevé ;
9. *Décide* de fixer le seuil d’éligibilité pour le financement des délégués devant assister aux réunions de l’AEWA à l’échelon 0,200 du barème de l’ONU et, en tant que règle générale, d’exclure les pays de l’Union européenne, les pays d’Europe ayant une économie forte et les pays de l’OCDE, figurant à l’Appendice V ci-joint, ainsi que les pays ayant des retards de paiement de plus de 3 ans ;
10. *Prend note* de la Résolution 6.13 sur les Tâches internationales de mise en œuvre de l’AEWA pour la période 2016-­2018 et de ses appendices afférents ;
11. *Exhorte* toutes les Parties à verser des contributions volontaires au Fonds d'affectation pour appuyer les demandes d’aide des pays les moins développés, des pays en développement, des pays en transition économique et des petits pays insulaires en développement afin de participer à l’Accord et de le mettre en œuvre pendant la période triennale ;
12. *Exhorte également* les Parties contractantes et autres partenaires à intensifier leur effort en versant des contributions supplémentaires pour assurer la mise en œuvre urgente de l’Accord, et notamment celle du Plan stratégique 2009-2017 de l’AEWA et celle du Plan d’action pour l’Afrique 2012-2017 de l’AEWA, tous deux prolongés jusqu’à la MOP7, et les Tâches internationales de mise en œuvre de l’AEWA pour la période 2016-2018 ;
13. Reconnaît la nécessité de fournir des ressources adéquates pour financer la mise en œuvre de la Stratégie de Communication ;
14. *Invite* les États qui ne sont pas Partie à l’Accord, les organisations gouvernementales, intergouvernementales et non gouvernementales, et autres sources, à envisager de contribuer à la mise en œuvre de l’Accord sur une base volontaire ;
15. *Approuve,* tenant compte des règlementations de l’ONU, l’établissement d’un poste d’Assistant de programme à mi-temps (50 %) pour l’Initiative africaine, au niveau G (durée déterminée), qui sera basé au Secrétariat PNUE/AEWA à Bonn ;
16. *Charge* le Secrétariat de rechercher des fonds supplémentaires sous la forme de contributions volontaires pour étendre le poste d’Administrateur de programmeassocié/Coordinateur pour l’Afrique au-delà de 50 % et pour étendre le poste d’Assistant de programme pour l’Initiative africaine au-delà de 50 % ;
17. *Approuve* la reclassification des postes existants de G4 à G5 ;
18. *Invite* les Parties contractantes à étudier la faisabilité de fournir du personnel gratuit et des administrateurs auxiliaires, en accord avec les règlementations des Nations Unies, pour renforcer la capacité du Secrétariat de l’Accord ;
19. *Invite le* Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l’environnement de prolonger la durée du Fonds d'affectation jusqu’au 31 décembre 2019 ;
20. *Approuve* les Termes de Référence pour l’administration du budget de l’Accord tels que figurant à l’Appendice IV de la présente résolution pour la période 2016-2018.

**Appendice Ia**

**BUDGET PRINCIPAL POUR LA PÉRIODE TRIENNALE 2016-2018 au format MOP5 (EN EURO)**





\*Couvert par une contribution du gouvernement de la Norvège jusqu’à la fin 2017

\*\*Couverts par le gouvernement de l’Allemagne

\*\*\*À partir des 13 % de frais généraux (UN-PSC), le PNUE couvre les coûts d’un membre du personnel qualifié et de quatre membres du personnel affectés au service général de l’Unité de gestion administrative et financière de la CMS, qui, entre autres, aide le Secrétariat de l’AEWA







Appendice IV

**DISPOSITIONS RELATIVES À L’ADMINISTRATION DU FONDS D’AFFECTATION SPÉCIALE POUR L’ACCORD SUR LA CONSERVATION DES OISEAUX D’EAU MIGRATEURS D’AFRIQUE-EURASIE**

1. Les dispositions relatives au Fonds d’affectation spéciale de l’Accord sur la conservation des oiseaux d’eau migrateurs d’Afrique-Eurasie (AEWA) portent sur les exercices financiers commençant le 1er janvier 2016 et s’achevant le 31 décembre 2018.
2. Le Fonds d’affectation spéciale est administré par le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l’Environnement (PNUE), sous réserve de l’approbation de l’UNEA et de l’assentiment du Secrétaire général de l’Organisation des Nations Unies.
3. L’administration du Fonds d’affectation spéciale est régie par le Règlement financier et les règles de gestion financière de l’Organisation des Nations Unies, le Règlement du personnel et les autres mesures ou procédures administratives promulguées par le Secrétaire général de l’Organisation des Nations Unies.
4. Conformément aux règles onusiennes, le PNUE prélève sur les recettes une commission pour frais administratifs équivalant à 13 % des dépenses imputées au Fonds d’affectation spéciale de l’Accord au titre des activités financées en vertu de celui-ci.
5. Les ressources financières du Fonds d’affectation spéciale pour la période 2016 à 2018 proviennent :
6. Des contributions versées par les Parties conformément à l’Annexe II de la Résolution 6.18, y compris les contributions de toute nouvelle Partie à l’Accord, et
7. Des contributions supplémentaires des Parties ainsi que des États qui ne sont pas Parties à l’Accord, des organisations gouvernementales, intergouvernementales et non gouvernementales et d’autres sources de financement.
8. Toutes les contributions au Fonds d’affectation spéciale sont versées dans une monnaie entièrement convertible en euros. En ce qui concerne les contributions des États qui deviennent Parties à l’Accord après le début de l’exercice financier, la contribution initiale (à partir du premier jour du troisième mois suivant le dépôt de l’instrument de ratification, d’acceptation ou d’adhésion jusqu’à la fin de l’exercice financier) est fixée au prorata de la contribution des autres États qui sont des Parties et se situent au même échelon dans le barème des Nations Unies, mesure appliquée occasionnellement. Toutefois, si la contribution d’une nouvelle Partie fixée ainsi est supérieure à 20 % du budget, elle sera ramenée à 20 % du budget pour l’exercice financier de l’adhésion (ou calculée au prorata pour une partie de l’exercice). Aucune contribution ne sera inférieure à 2 000 euros. La contribution de chaque Partie présentée en Annexe II de la Résolution 6.18 restera inchangée jusqu’à la prochaine session ordinaire de la Réunion des Parties. Les contributions des nouvelles Parties seront versées au Fonds d’affectation spéciale de l’Accord. Les contributions seront payées par annuités.

Elles devront être versées les 1er janvier 2016, 2017 et 2018 sur le compte suivant :

UNEP Euro Account

N° de compte 6161603755

J.P. Morgan AG

Junghofstrasse 14

60311 Francfort-sur-le-Main

Allemagne

N° de code bancaire 501 108 00

SWIFT : CHASDEFX

 IBAN : DE 565011080061616 03755

1. Pour plus de commodité pour les Parties, le Directeur exécutif du PNUE notifie dans les meilleurs délais aux Parties à l’Accord le montant des contributions dont elles sont redevables pour chacune des années de l’exercice budgétaire.
2. Les contributions reçues par le Fonds d’affectation spéciale qui ne doivent pas servir immédiatement à financer des activités, sont investies à la discrétion de l’Organisation des Nations Unies, et tout gain réalisé porté au compte du Fonds d’affectation spéciale.
3. Les comptes du Fonds d’affectation spéciale sont vérifiés par le Comité des commissaires aux comptes de l’Organisation des Nations Unies.
4. Les prévisions budgétaires, calculées en euros, couvrent les recettes et dépenses de chacune des [trois] [quatre] années civiles constituant l’exercice financier auquel elles se rapportent et sont présentées à la Réunion des Parties à l’Accord.
5. Les prévisions pour chacune des années civiles couvertes par l’exercice financier sont réparties en sections et en objets de dépenses. Elles sont spécifiées conformément à des lignes budgétaires, incluent les références des programmes d’activités auxquelles elles se rapportent et s’assortissent des informations éventuellement demandées par les donateurs ou au nom de ces derniers, ainsi que de toute autre information complémentaire jugée utile ou souhaitable par le Directeur exécutif du PNUE. Des évaluations sont notamment effectuées pour chaque programme d’activité relatif à chacune des années civiles, les dépenses de chaque programme étant détaillées de manière à correspondre aux sections, objets de dépenses et lignes budgétaires indiqués aux deux premières phrases du présent paragraphe.
6. Le projet de budget, accompagné de toutes les informations nécessaires, est envoyé par le Secrétariat à toutes les Parties au moins 90 jours avant la date fixée pour l’ouverture de la Réunion des Parties.
7. Le budget est adopté par consensus à la Réunion des Parties.
8. Lorsque le Directeur exécutif du PNUE prévoit la possibilité d’un manque de ressources pendant l’ensemble de l’exercice financier, il consulte le Secrétariat qui demande l’avis du Comité permanent au sujet des priorités à établir en matière de dépenses.
9. Les ressources du Fonds d’affectation spéciale ne peuvent être engagées que si elles sont couvertes par les recettes de l’Accord. Aucun engagement ne sera pris avant l’encaissement des contributions.
10. À la demande du Secrétariat de l’Accord, après consultation du Comité permanent, le Directeur exécutif du PNUE peut opérer des transferts d’une ligne budgétaire à une autre dans les limites autorisées par le Règlement financier des Nations Unies. À la fin de la première, de la deuxième ou de la troisième année civile de l’exercice financier, le Directeur exécutif du PNUE peut transférer tout solde d’une prévision non engagée respectivement à la première, deuxième ou troisième année civile, à condition de ne pas dépasser le budget approuvé par les Parties, à moins que le Comité permanent n’ait expressément approuvé cette opération par écrit.
11. À la fin de chaque année civile de l’exercice financier[[1]](#footnote-1), le Directeur exécutif du PNUE soumet les comptes de l’exercice à toutes les Parties par l’intermédiaire du Secrétariat de l’Accord. Il présente également, dès que possible, les comptes vérifiés de l’exercice financier qui comprennent pour chaque ligne budgétaire les détails des dépenses effectuées comparés aux provisions initiales.
12. Les rapports financiers à soumettre au Directeur exécutif du PNUE sont simultanément transmis par le Secrétariat de l’Accord aux membres du Comité permanent.
13. Au même moment que la diffusion des comptes et des rapports mentionnés aux paragraphes précédents ou aussi vite que possible après cette diffusion, le Secrétariat de l’Accord soumet au Comité permanent les prévisions de dépenses pour l’exercice suivant.
14. Les présentes modalités sont en vigueur du 1er janvier 2016 au 31 décembre 2018.





Paries considérées éligibles au soutien financier pour assister aux réunions sponsorisées de l'AEWA

Parties considérées non-éligibles au soutien financier pour assister aux réunions sponsorisées de l'AEWA

\* Barème ONU 2013-2015 tel qu'adopté par l'Assemblée générale (doc. A/Res/67/238) le 11 février 2013

1. L’année civile (du 1er janvier au 31 décembre) est celle de l’exercice comptable et budgétaire, mais la date officielle de clôture des comptes est le 31 mars de l’année suivante. Par conséquent, les comptes de l’année précédente doivent être clôturés le 31 mars et, après cette date, le Directeur exécutif peut présenter les comptes de l’année civile précédente. [↑](#footnote-ref-1)